



Commune de Dyo

ARRÊTE DU MAIRE N°565

OBJET : Interdiction de circulation et stationnement

Le Maire de DYO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 au L.2213.31,

VU le Code de la Route, et de l'article L 5214-16 II alinéa 1 du CGCT

VU le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5°,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le Bourg pour le bon déroulement de la fête au village.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite « Rue de l'Eglise » du Samedi 1^{er} août à 0h01 au Mardi 4 août à 19 heures. Une signalisation adaptée sera mise en place.

Article 2 : Durant cette période, seuls les véhicules des bénévoles servant au montage et/ou démontage de la fête seront autorisés à pénétrer dans la zone délimitée par la signalisation.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la « Place de la Salle des Fêtes », sur la « Place de l'Eglise », dans la « Cour de la Mairie », et « Rue de l'Eglise » du Samedi 1^{er} août à 0h01 au Mardi 4 août à 19 heures. Une signalisation adaptée sera mise en place.

Article 4 : Le stationnement sera interdit « Route du Charne » et « Route en Marteau » :

- du dimanche 2 août à 8h00 au Lundi 3 août à 3 heures
- du Lundi 3 août à 13 heures au Mardi 4 août à 3 heures.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Mairie

REÇU EN PREFECTURE

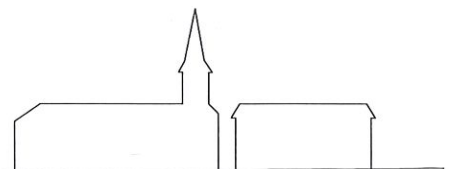
Le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-071-217101856-20260629-565_CIRCULA

Mail : mairiededyo@orange.fr

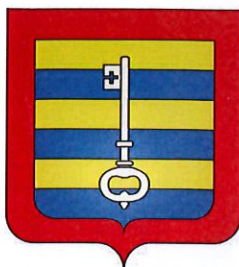
www.communededyo.fr



REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com



Commune de Dyo

Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Dyo, le 29/06/2026

Le Maire,

Jérôme DEBARREIX



Mairie

REÇU EN PREFECTURE

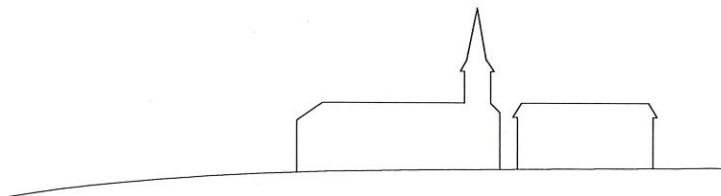
Le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-071-217101856-20260629-565_CIRCULA

Mail : mairiededyo@orange.fr

www.communededyo.fr



REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com